

Gérer le patrimoine d'un mineur

LE MONDE | 28.01.06 | 12h23 • Mis à jour le 28.01.06 | 19h58

Exonérées d'impôts dans la limite de 30 000 euros grâce à une mesure qui a pris fin le 31 décembre 2005, les donations exceptionnelles consenties aux enfants et petits-enfants ont atteint 17,8 milliards d'euros entre juin 2004 et novembre 2005. Quelque 1 106 949 dons ont été enregistrés au cours de cette période. Mais, parmi ces heureux bénéficiaires, les mineurs ne peuvent, selon la loi, disposer de cette somme comme bon leur semble. C'est à leurs parents (ou tuteurs) au moins de préserver ce capital, au mieux de le faire fructifier. "Le représentant légal d'un mineur a l'obligation d'investir les sommes liquides qui appartiennent à ce dernier dans un délai de six mois, sous peine de lui devoir des intérêts", souligne Olivier Courteaux, chargé du pôle études patrimoniales au cabinet de Thésaurus. Pour Philippe Baillot, directeur de Bred Banque privée, "la problématique de placement d'un mineur est multiple, car il faut concilier une recherche d'optimisation financière et une gestion de bon père de famille". Toutefois, "la stratégie de placement n'est pas la même selon qu'on gère le patrimoine d'un enfant de 3 ans ou de 15 ans, précise M. Baillot. Car plus la durée de placement des fonds est longue, plus l'éventail des produits financiers est large." Le banquier, l'assureur ou le gestionnaire de patrimoine doivent savoir de combien de temps ils disposent pour faire fructifier les sommes du mineur. "N'oublions pas qu'à 18 ans le jeune devenu majeur peut décider de piocher, voire de récupérer la totalité de son argent", relève M. Courteaux. Quelle que soit la somme, le premier réflexe consiste à faire le plein de livrets d'épargne ouverts à son nom. Les livrets Jeune, A ou bleu offrent des rémunérations garanties et sans risque. **Pour Jean-Pierre Rondeau, directeur du cabinet Mégara Finance, spécialisé en gestion de patrimoine, "la bonne stratégie consiste certes à garnir les livrets d'épargne défiscalisés, mais les dépôts étant plafonnés, il faut songer à placer aussi ailleurs". "Et s'il reste de l'argent, précise-t-il, il est opportun de souscrire un contrat d'assurance-vie."** "Depuis la crise boursière de 2000, les propositions de placements pour les mineurs sont davantage sécurisées", souligne Isabelle Tardy-Joubert, vice-présidente du tribunal d'instance de Rennes chargée des tutelles. **"Pourtant, assure Jean-Pierre Rondeau, il est faux de croire que les contrats placés à 100 % en euros constituent la meilleure réponse à cette problématique de sécurité. Pour préserver le capital sur une longue durée, voire le doper afin de lutter contre l'érosion monétaire, la bonne allocation d'actifs d'un contrat serait de 70 % de fonds garantis et de 30 % en unités de compte actions."** Selon lui, cette part de 30 % pourrait évoluer pour tenir compte des perspectives des marchés et du fait que la date de reprise des capitaux par l'enfant approche.

L'ENFANT COACQUÉREUR

Il est d'autant plus important de disposer de placements souples et mobilisables rapidement que "les parents ont parfois besoin de piocher dans le capital de l'enfant pour financer par exemple de coûteuses études à l'étranger", indique Philippe Baillot. En contrepartie des sommes engagées pour éduquer, nourrir et entretenir l'enfant, ainsi que pour payer les impôts générés par son patrimoine, les parents ont le droit de percevoir les revenus des capitaux placés : loyers générés par un bien immobilier, dividendes issus de valeurs mobilières, etc. L'utilisation de l'épargne-logement est un peu différente. "Lorsque le père et la mère sont habilités à retirer les fonds placés sur un plan ou un compte épargne-logement ouvert au nom de leur enfant, ils doivent les employer dans l'intérêt du mineur", précise Laurence Lenot, juriste en droit des

personnes à la Société générale. Impossible pour les parents d'utiliser cet argent pour un achat immobilier en leur nom. "A moins, précise Mme Lenot, que le mineur devienne coacquéreur du bien. Les représentants légaux ne peuvent pas s'approprier les fonds et auront des comptes à rendre de leur utilisation. Néanmoins, rien n'empêche les parents de bénéficier des droits à prêts attachés au compte de leur progéniture pour disposer d'un prêt plus important." Le droit de jouissance des parents sur les fruits du capital de l'enfant s'arrête dès que ce dernier atteint sa seizième année, ou même avant s'il se marie. S'il est spécifié au moment de leur perception que les parents ne doivent pas intervenir sur les sommes revenant à leur enfant, ils n'ont pas du tout le droit d'en jouir.

Laurence Boccara

Article paru dans l'édition du 29.01.06